



RÈGLEMENT N° SQ-908-03

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
SQ-908-03	5 avril 2016	9 mai 2016
1184	28 juin 2016	2 août 2016
1238	5 septembre 2017	N'est pas en vigueur
1306-2020	6 octobre 2020	13 novembre 2020
1307-2020	6 octobre 2020	N'est pas en vigueur
1375-2023	17 janvier 2023	N'est pas en vigueur
1390-2023	15 août 2023	14 septembre 2023

Mise à jour effectuée le 14 septembre 2023

RÈGLEMENT N° SQ-908-03 CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Article 1

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

12 Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur la carte annexée au présent règlement :

Rue	Endroit
2 ^e Rue	Entre le chemin de Val-des-Lacs et la montée Lafrance
4 ^e Rue	Entre le boulevard Sainte-Sophie et la rue Sainte-Marie
Abercrombie	Toute sa longueur
Achigan sud, chemin de l'	Toute sa longueur
Aigle, de l'	Toute sa longueur
Alain	Toute sa longueur
Albert	Toute sa longueur
André	Toute sa longueur
Aurèle	Toute sa longueur
Bélangier	Toute sa longueur
Bernard	Toute sa longueur
Bois, des	Toute sa longueur
Boisé, du	Toute sa longueur
Boivin	Toute sa longueur
Bosquets, des	Toute sa longueur
Bourbonnais	Toute sa longueur
Bourgogne, du	Toute sa longueur
Bouton-d'Or, du	Toute sa longueur
Brière	Toute sa longueur
Campagnole, place du	Toute sa longueur
Cap, du	Entre les rues des Cèdres et du Roc
Chevalier	Toute sa longueur
Chouette, de la	Toute sa longueur
Cigogne, de la	Toute sa longueur
Colibri, du	Toute sa longueur
Colombes, des	Toute sa longueur
Dion	Toute sa longueur
Dubé	Toute sa longueur
Dupré	Toute sa longueur
Duquette	Toute sa longueur
Élaine	Toute sa longueur
Épervier, de l'	Toute sa longueur
Équerre, de l'	Toute sa longueur
Éthier	Toute sa longueur
Étourneau, de l'	Toute sa longueur
Faucon, du	Toute sa longueur
Francine	Toute sa longueur
Gentianes, des	Toute sa longueur
Gilles-Plante	Toute sa longueur
Goodz	Toute sa longueur
Grand-Bois, du	Toute sa longueur
Grand-Cru, du	Toute sa longueur
Grande-Réserve, de la	Toute sa longueur
Gwendoline	Toute sa longueur
Hérisson, côte des	Toute sa longueur
Hôtel-de-Ville, de l'	Toute sa longueur
Hugo-Forget	Toute sa longueur
Iris, de l'	Toute sa longueur
Isabelle	Toute sa longueur

¹ Amendé par le règlement n° 1184

² Amendé par le règlement n° 1306-2020

Jacinthe	Toute sa longueur
Jacob	Toute sa longueur
Jacquot	Toute sa longueur
Jean-Noël	Toute sa longueur
Jeannine-Crevier	Toute sa longueur
Jolibois	Toute sa longueur
Jourdain, terrasse	Toute sa longueur
Jouvence, terrasse de	Toute sa longueur
Julie	Toute sa longueur
Lafrance, montée	Toute sa longueur
Laure	Toute sa longueur
Léopold-Lavigne	Toute sa longueur
Lisette	Toute sa longueur
Louise	Toute sa longueur
Marie-Jeanne-Fournier	Toute sa longueur
Masson, montée	Entre le boulevard Sainte-Sophie et la 2 ^e Rue
Merle, du	Toute sa longueur
Merlot, du	Toute sa longueur
Millésimes, des	Toute sa longueur
Morel, montée	Entre le boulevard Sainte-Sophie et la rue de l'Hôtel-de-Ville
Musaraigne, place de la	Toute sa longueur
Noémie	Toute sa longueur
Normand-Thibert	Toute sa longueur
Orise	Toute sa longueur
Paquette	Toute sa longueur
Perdrix, des	Toute sa longueur
Pinson, du	Toute sa longueur
Prévert	Toute sa longueur
Quevillon	Toute sa longueur
Raymond	Toute sa longueur
Renaissance	Toute sa longueur
Roc, du	Toute sa longueur
Rosiane	Toute sa longueur
Rossignol, du	Toute sa longueur
Sainte-Marie	Toute sa longueur
Saint-Joseph	Toute sa longueur
Saint-Wilfrid	Toute sa longueur
Samuel	Toute sa longueur
Sittelle, de la	Toute sa longueur
Solomon	Toute sa longueur
Taupinière, de la	Toute sa longueur
Thérèse-Labelle	Toute sa longueur
Tryvon	Toute sa longueur
Val-des-Chênes, de	Toute sa longueur

3 Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite durant certaines périodes d'heure journalière sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur la carte annexée au présent règlement :

Rue	Endroit	Heure
2 ^e Avenue	Toute sa longueur	19 h à 7 h
3 ^e Avenue	Toute sa longueur	19 h à 7 h
4 ^e Avenue	Toute sa longueur	19 h à 7 h
5 ^e Avenue	Toute sa longueur	19 h à 7 h
1 ^{re} Rue	Entre la montée Masson et le chemin de Val-des-Lacs	21 h à 7 h
Abercrombie, chemin	Entre les chemins McGuire et du Lac-Bertrand [Règl. 1390-2023, art. 4, 2023-08-15]	24 h à 6 h 30 – Lundi au vendredi
Achigan Est, de l'	Du boulevard Sainte-Sophie au rang Double	19 h à 7 h
Achigan Ouest, de l'	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Albaretto	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Arthur	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Avenir, de l'	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Barrage, du	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Beauregard	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Beauséjour, de	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Bedonia, de	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Bélair	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Béliveau	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Benoit	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Bonneau	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Camille-Lacasse	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Cascades, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Champêtre	Toute sa longueur	8 h à 17 h 19 h à 6 h
Charland	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Charron	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Coralie	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Cyr	Toute sa longueur	8 h à 17 h 19 h à 6 h
Deguisse	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Diamants, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Diane	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Domaine, du	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Duguay	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Dupras	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Durocher	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Eau-Vive, de l'	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Emmanuelle	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Ève	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Ferland	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Fleurs, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Francis	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Gagné	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Genest	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Gibson	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Godard	Entre la côte Saint-André et le chemin de Val-des-Lacs	8 h à 17 h 19 h à 6 h
Golf, du	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Grand-Duc, du	Toute sa longueur	19 h à 7 h

³ Amendé par le règlement n° 1184

Hale	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Harmonie, de l'	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Hermitage, de l'	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Hubert	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Jessyca	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Jimmy	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Joyaux, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Jutras	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Kévin	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Kim	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Lajoie	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Larocque	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Lavigueur	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Lebel	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Leblanc	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Lefebvre	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Légaré	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Marcel	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Marilou	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Mario	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Mathieu	Toute sa longueur	19 h à 7 h
McGuire [Règl. 1390-2023, art. 4, 2023-08-15]	Toute sa longueur	24 h à 6 h 30 – Lundi au vendredi
Melançon	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Molly-Anne	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Montpas	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Moreau	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Morel, montée	Du boulevard Sainte-Sophie à la rue Godard	19 h à 7 h
Nadeau	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Nature, boulevard de la	Toute sa longueur	19 h à 7 h
New Glasgow, de	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Peggy	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Perles, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Perreault	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Picard	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Potvin	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Provost	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Raby	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Racine	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Richard	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Rivière, de la	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Roche-Noire, de la	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Rodrigue	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Roger	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Rolland	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Rosaly	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Ruisseau, du	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Russell	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Saint-Aubin	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Sandrine	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Saphirs, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Séguin	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Sentiers, des	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Simone	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Sylvain	Toute sa longueur	19 h à 7 h
Tourelles, des	Toute sa longueur	8 h à 17 h 19 h à 6 h
Trudelle	Toute sa longueur	19 h à 7 h

Val-des-Cerfs, du	Toute sa longueur	8 h à 17 h 19 h à 6 h
-------------------	-------------------	--------------------------

Article 5

Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 6

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 7

Le présent règlement remplace le règlement n° SQ-908-02.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

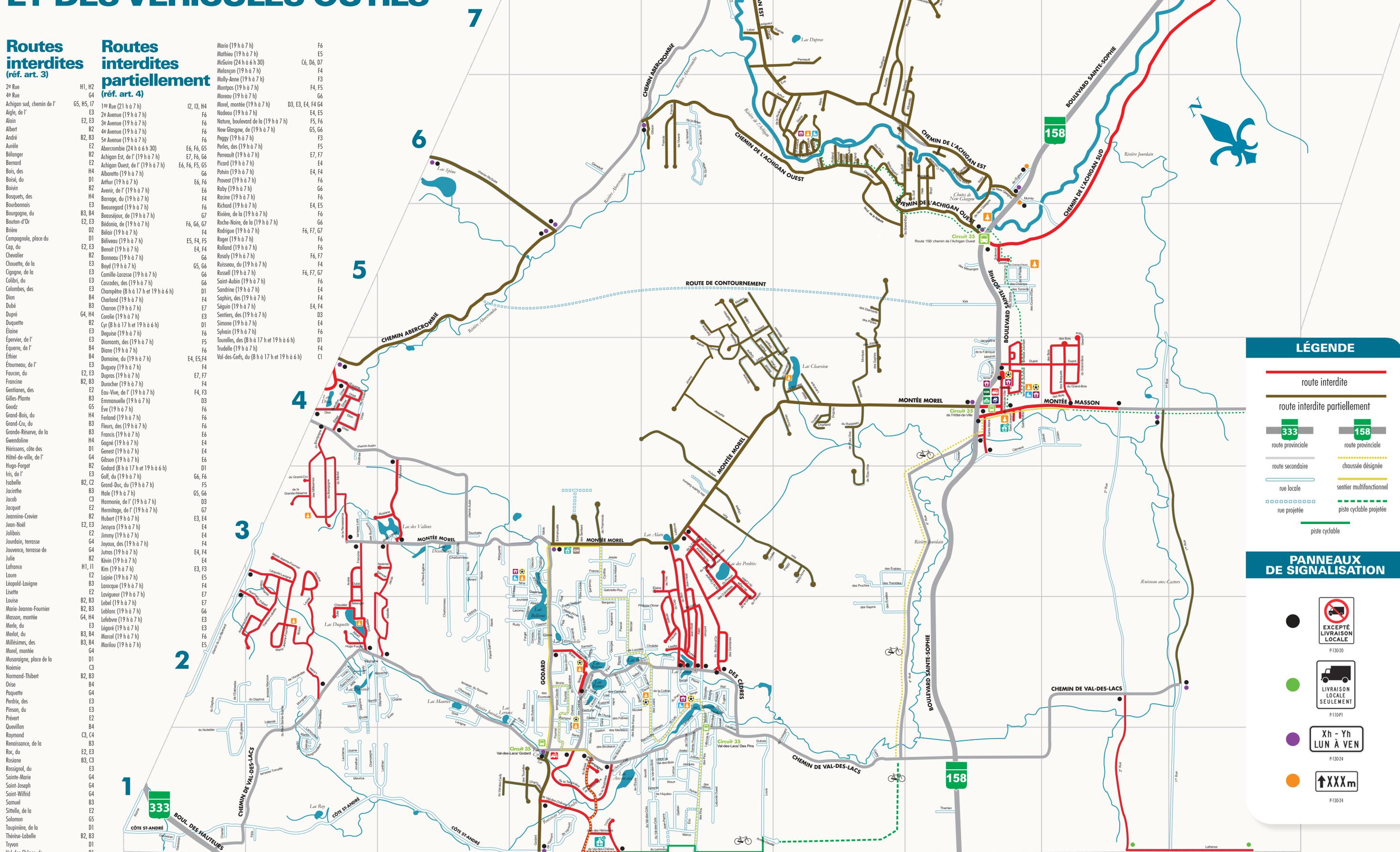
Routes interdites (réf. art. 3)

- H1, H2 2^e Rue
- G4 4^e Rue
- G5, H5, I7 Achigon sud, chemin de l'
- E3 Aigle, de l'
- E2, E3 Alain
- B2, B3 Albert
- E2 André
- B2, B3 Aurèle
- E2 Bélanger
- Bernard
- Bois, des
- Bois, du
- Boivin
- H4 Bosquets, des
- E3 Bourbonnais
- Bourgnone, du
- B3, B4 Bouton-d'Or
- E2, E3 Brière
- D2 Campagnole, place du
- E2, E3 Cap, du
- Chevalier
- E3 Chouette, de la
- E3 Cigogne, de la
- E3 Calibri, du
- E3 Colombes, des
- B4 Dion
- B3 Dubé
- G4, H4 Dupré
- B2 Duquette
- E3 Elaine
- E3 Epervier, de l'
- E3 Équerre, de l'
- E3 Étlier
- E3 Étaurneau, de l'
- E2, E3 Faucon, du
- B2, B3 Francine
- E2 Genfantes, des
- B2 Gilles-Plante
- Goodz
- H4 Grand-Bois, du
- B3 Grand-Cru, du
- B3 Grande-Réserve, de la
- H4 Gwendoline
- D1 Hérissons, côte des
- G4 Hôtel-de-ville, de l'
- B2 Hugo-Forgat
- E3 Iris, de l'
- B2, B3 Isabelle
- B3 Jacinthe
- C3 Jacob
- E2 Jacquot
- B2 Jeannine-Crevier
- E2, E3 Jean-Noël
- B2 Jolibois
- G4 Jourdain, terrasse
- G4 Jouvence, terrasse de
- B2 Julie
- H1, I1 Lafrance
- B2 Laure
- B3 Léopold-Lavigne
- B2 Lisette
- B2, B3 Louise
- B2, B3 Marie-Jeanne-Fournier
- G4, H4 Masson, montée
- E3 Merle, du
- B3, B4 Merlot, du
- B3, B4 Millésimes, des
- G4 Morel, montée
- D1 Musaraigne, place de la
- C3 Noémie
- B2, B3 Normand-Thibert
- B4 Orise
- E3 Paquette
- E3 Perdrix, des
- E3 Pinson, du
- E2 Prévost
- B4 Quevillon
- C3, C4 Raymond
- B3 Renaissance, de la
- E2, E3 Roc, du
- B3, C3 Rossiane
- E3 Rossignol, du
- G4 Sainte-Marie
- G4 Saint-Joseph
- G4 Saint-Wilfrid
- B3 Samuel
- E2 Sittelle, de la
- G5 Solomon
- D1 Taupinière, de la
- B2, B3 Thérèse-Labelle
- D1 Tryon
- D1 Val-des-Chênes, de

Routes interdites partiellement (réf. art. 4)

- I2, I3, H4 1^{re} Rue (21 h à 7 h)
- E3 2^e Avenue (19 h à 7 h)
- E2, E3 3^e Avenue (19 h à 7 h)
- B2, B3 4^e Avenue (19 h à 7 h)
- E2 5^e Avenue (19 h à 7 h)
- E2 Abercrombie (24 h à 6 h 30)
- B2 Achigon Est, de l' (19 h à 7 h)
- E2 Achigon Ouest, de l' (19 h à 7 h)
- H4 Albaretto (19 h à 7 h)
- D1 Arthur (19 h à 7 h)
- B2 Avenir, de l' (19 h à 7 h)
- H4 Barroge, du (19 h à 7 h)
- E3 Beaugard (19 h à 7 h)
- B3, B4 Beauséjour, de (19 h à 7 h)
- E2, E3 Bédonia, de (19 h à 7 h)
- D2 Bélar (19 h à 7 h)
- D1 Bêliveau (19 h à 7 h)
- E2, E3 Benoît (19 h à 7 h)
- B2 Bonneau (19 h à 7 h)
- E3 Boyd (19 h à 7 h)
- E3 Camille-Lacasse (19 h à 7 h)
- E3 Casades, des (19 h à 7 h)
- E3 Champêtre (8 h à 17 h et 19 h à 6 h)
- B4 Charland (19 h à 7 h)
- B3 Charon (19 h à 7 h)
- G4, H4 Corlieu (19 h à 7 h)
- B2 Cyr (8 h à 17 h et 19 h à 6 h)
- E3 Dequise (19 h à 7 h)
- E3 Diamants, des (19 h à 7 h)
- B4 Diane (19 h à 7 h)
- B4 Doiraine, du (19 h à 7 h)
- E3 Duguay (19 h à 7 h)
- E2, E3 Dupras (19 h à 7 h)
- B2, B3 Duracher (19 h à 7 h)
- E2 Eau-Vive, de l' (19 h à 7 h)
- B2 Emmanuelle (19 h à 7 h)
- G5 Ève (19 h à 7 h)
- H4 Ferland (19 h à 7 h)
- B3 Fleurs, des (19 h à 7 h)
- B3 Francis (19 h à 7 h)
- H4 Gagne (19 h à 7 h)
- D1 Genest (19 h à 7 h)
- G4 Gibson (19 h à 7 h)
- B2 Godard (8 h à 17 h et 19 h à 6 h)
- E3 Golf, du (19 h à 7 h)
- B2, C2 Grand-Cru, du (19 h à 7 h)
- B3 Hale (19 h à 7 h)
- C3 Harmonie, de l' (19 h à 7 h)
- E2 Hermilage, de l' (19 h à 7 h)
- B2 Hubert (19 h à 7 h)
- E2, E3 Jessyca (19 h à 7 h)
- E2 Jimmy (19 h à 7 h)
- G4 Joyaux, des (19 h à 7 h)
- G4 Jutras (19 h à 7 h)
- B2 Kévin (19 h à 7 h)
- H1, I1 Kim (19 h à 7 h)
- E2 Laioie (19 h à 7 h)
- B3 Larocque (19 h à 7 h)
- E2 Laviguer (19 h à 7 h)
- B2, B3 Lebel (19 h à 7 h)
- B2, B3 Leblanc (19 h à 7 h)
- G4, H4 Leblève (19 h à 7 h)
- E3 Légère (19 h à 7 h)
- B3, B4 Marrel (19 h à 7 h)
- B3, B4 Marliou (19 h à 7 h)

- F6 Mario (19 h à 7 h)
- F6 Mathieu (19 h à 7 h)
- C6, D6, D7 McGuire (24 h à 6 h 30)
- F4 Melançon (19 h à 7 h)
- F3 Molly-Anne (19 h à 7 h)
- F4, F5 Montpos (19 h à 7 h)
- G6 Moreau (19 h à 7 h)
- D3, E3, E4, F4, G4 Morel, montée (19 h à 7 h)
- F6 Nadeau (19 h à 7 h)
- F5 Nature, boulevard de la (19 h à 7 h)
- F5, F6 New Glasgow, de (19 h à 7 h)
- G5, G6 Peggy (19 h à 7 h)
- F3 Perles, des (19 h à 7 h)
- F5 Perreault (19 h à 7 h)
- E7, F7 Picard (19 h à 7 h)
- E4, F4 Potvin (19 h à 7 h)
- F6 Provost (19 h à 7 h)
- G6 Raby (19 h à 7 h)
- F4 Racine (19 h à 7 h)
- F6 Richard (19 h à 7 h)
- F6 Rivière, de la (19 h à 7 h)
- G7 Roche-Noire, de la (19 h à 7 h)
- G6 Rodrigue (19 h à 7 h)
- F6, F7, G7 Roger (19 h à 7 h)
- F6 Rolland (19 h à 7 h)
- F6, F7 Rosaly (19 h à 7 h)
- F4 Ruisseau, du (19 h à 7 h)
- G6 Russell (19 h à 7 h)
- F6 Saint-Aubin (19 h à 7 h)
- E4 Sandrine (19 h à 7 h)
- F4 Saphins, des (19 h à 7 h)
- E4, F4 Séguin (19 h à 7 h)
- D3 Sentiers, des (19 h à 7 h)
- E4 Simone (19 h à 7 h)
- F6 Sylvain (19 h à 7 h)
- D1 Tourelles, des (8 h à 17 h et 19 h à 6 h)
- F4 Trudelle (19 h à 7 h)
- C1 Val-des-Corfs, du (8 h à 17 h et 19 h à 6 h)



LÉGENDE

- route interdite
- route interdite partiellement
- 333 route provinciale
- route secondaire
- rue locale
- rue projetée
- 158 route provinciale
- chaussée désignée
- sentier multifonctionnel
- piste cyclable projetée
- piste cyclable

PANNEAUX DE SIGNALISATION

- EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE (P13020)
- LIVRAISON LOCALE SEULEMENT (P110P1)
- Xh - Yh LUN À VEN (P13024)
- XXXm (P13024)